



Nombre de Conseillers
- en exercice : 28
- présents : 22
- procurations : 5
- ayant pris part au vote : 27

DÉLIBÉRATION n° 2026/008

L'an deux mille vingt-six et le 20 janvier 2026 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 14 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Gisèle ROUILLOON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES, Philippe RAISON, Sylvie BARBOUEAU et Daniel RAYNAL.

Procurations : Jean-Pierre CABOS à Patrice ABADIE, Sandrine DURAN à Stéphanie LAGLEIZE, Sylvie ORTEGA à Laurent LAGES, Rony BARTHE à Bernard PLANO et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLOON.

Absents : Isabelle ORTE

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Finances - Fixation des contre-valeurs au titre de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et fixation des contre-valeurs au titre de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public entré en vigueur le 30 avril 2024, la commune de Lannemezan doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux répercutées sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour performance des réseaux d'eau potable et pour performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 1.3 et 1.4.

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Ville de Lannemezan et ESL entré en vigueur le 30 avril 2024, et notamment à l'article 4 de l'avenant n°2 (relatif à la part de la redevance revenant aux organismes publics) ;

VU l'article L1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité et de la redevance d'assainissement ;

Considérant que la commune de Lannemezan, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau des montants égaux au produit

- 1°) des volumes d'eau et d'assainissement facturés aux personnes abonnées aux services,
- 2°) des tarifs fixés par l'agence de l'eau et
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable de 0,14 € HT par mètre cube pour l'année 2026 à 2030 (TAEP) ;

Considérant que le coefficient de modulation global correspondant à la performance du réseau d'eau potable est estimé à 0,33 pour l'année 2026 (CAEP) ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif de 0,25 € HT par mètre cube pour l'année 2026 (TAC) ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé forfaitairement pour l'année 2026 à 0,32 (CAC) ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Lannemezan de fixer les montants forfaits pris en compte dans la redevance d'eau potable, au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, et dans la redevance d'assainissement, au titre de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal le calcul de contre-valeur suivant pour 2026 :

Le tarif de la redevance performance eau 2026 : 0,0462 €/m³ (= 0,33 x 0,14)

0,33 = Coefficient de modulation de l'entité de gestion

0,14 = Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable délibérée par l'Agence de l'eau pour 2026 (PJ journal officiel)

La redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

$$\text{TAEP} \times \text{CAEP} = 0.33 \times 0.14 = 0.0462 \text{ €/m}^3$$

La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

le tarif calculé avec les taux fixés par l'Agence de l'eau Adour Garonne pour l'année 2026 s'élève à 0.08 €/m³ (CAC x TAC = 0.32 x 0.25).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à la majorité des voix par 22 pour et 5 contre (Laurent LAGES, Philippe LACOSTE, Joël MANO, Sylvie ORTEGA et Stéphanie NOGUES)

DECIDE

- De fixer à 0.0462 €/m³ le montant de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

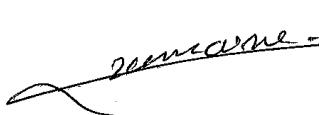
- De fixer à 0.08 €/m³ le montant de la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement

collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

- Que ces contre-valeurs pour les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif sont facturées et encaissées auprès des usagers des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif, et reversées directement à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou Madame la 1ère Adjointe à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le secrétaire,



Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 28 janvier 2026